



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI
23, rue de la Fabrique
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

LIVRE DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES 2021.

ATTENDU QU' un avis de motion du règlement est donné par madame Carole Ferraris à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 à 20 h 00 et est présenté en séance tenante;

EN CONSÉQUENCE:

21-02-15 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour l'exécution de ce budget, le taux des taxes et le montant des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2021, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de un dollar et vingt-quatre cents (1,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2) Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	165,25 \$
➤ Foyer de personnes	330,50 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	165,25 \$
➤ Garage/station-service/bar	206,50 \$
➤ Autre commerce/chalet	82,75 \$
➤ Gîte	165,25 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	206,50 \$

3) Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	120,50 \$
➤ Foyer de personnes	240,75 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	120,50 \$
➤ Garage/station-service/bar	150,00 \$
➤ Autre commerce/chalet	60,25 \$
➤ Gîte	120,50 \$
➤ Restaurant/table champêtre	240,75 \$

4) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles recyclables et organiques et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par ces services. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	248.00 \$
➤ Résidence /logement (terrain privé)	189.00 \$
➤ Foyer de personnes	416.00 \$
➤ Commerce	416.00 \$
➤ Conteneur pour exploitation agricole	416.00 \$
➤ Chalet	164,00 \$
➤ Gîte	248.00 \$
➤ Autre	248.00 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	416.00 \$

5) Compensation pour le service de ramonage de cheminée

Afin de payer le service de ramonage de cheminée, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une tarification de vingt-quatre et quarante-quatre dollars (24,44 \$) par conduit de fumée aux propriétaires qui ont reçus ce service.

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 2 Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le compte doit être payé en un seul versement, le 26 mars 2021.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements, en fonction des dates qui suivent :**

Un, deux, trois ou quatre versements égaux :

Un seul versement

- le premier versement doit être payé pour le 26 mars 2021;

Deux versements

- le premier versement doit être payé pour le 26 mars 2021;
- le deuxième versement doit être payé pour le 25 juin 2021;

Trois versements

- le premier versement doit être payé pour le 26 mars 2021;
- le deuxième versement doit être payé pour le 25 juin 2021;
- le troisième versement doit être payé pour le 24 septembre 2021;

Quatre versements

- le premier versement doit être payé pour le 26 mars 2021;
- le deuxième versement doit être payé pour le 25 juin 2021;
- le troisième versement doit être payé pour le 24 septembre 2021;
- le quatrième versement doit être payé pour le 26 novembre 2021.

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la municipalité, sis au 23 rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici et dans le réseau des Caisses populaires Desjardins.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 3 Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de douze pourcent (12 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 4 Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée



Michel Côté; maire



Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 janvier 2021
Avis public : 12 janvier 2021
Adoption : 1^{er} février 2021
Publication : 2 février 2021